



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Arrêté n° E-2020-79

Enregistré le 17/03/2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
À L'ENCONTRE de la SARL Foies Gras Martegoute à Salviac**

Le Préfet du Lot,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, et son article L. 171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant enregistrement des installations exploitées par la SARL Foies Gras Martegoute à Salviac (46340) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mars 2019 et son courrier d'accompagnement du 21 mars 2019 ;

Vu la convention d'assistance technique pour l'exploitation du système d'assainissement de la SARL Foies Gras Martegoute du 10 juillet 2019 ;

Vu le courrier préfectoral du 3 février 2020 accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure, introduisant une phase de contradictoire de 15 jours et reçu le 11 février 2020 par la SARL Foies Gras Martegoute ;

Vu le courrier du 2 mars 2020 de la SARL Foies Gras Martegoute, portant notamment sur l'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que l'abattoir exploité par la SARL Foies Gras Martegoute fonctionne en pointe jusqu'à 3000 canards/jour (12 tonnes de carcasses par jour), ce qui relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées (> 5tonnes/jour) ;

Considérant que l'activité d'abattage dispose actuellement d'une décision préfectorale relevant du régime de la déclaration ;

Considérant que l'inspection du 19 mars 2019 fait état de non-conformités au niveau du prétraitement des eaux usées de l'installation exploitée par la SARL Foies Gras Martegoute ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Foies Gras Martegoute est mise en demeure de :

- fournir à l'inspection des installations classées les résultats du programme de surveillance des effluents rejetés sur l'année 2019 conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 2210 sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour son activité d'abattage avant le 30 juin 2020.

Article 2 :

Faute pour SARL Foies Gras Martegoute de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement pourront être appliquées, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de deux mois en application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le Sous-Préfet de Gourdon, le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SARL Foies Gras Martegoute.

Fait à Cahors, le 12 MARS 2020

LE PREFET DU LOT
Michel PROSIC

Délai et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Dans un délai de deux mois, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse par voie postale (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : www.telerecours.fr